

Avis public

Le 20 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-28 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX USAGERS DU SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2023-30

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

SAGUENAY, le 28 mars 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-28 AYANT
POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX USAGERS DU
SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2023-30**

Règlement numéro VS-R-2024-28 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 20 mars 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, (L.R.Q., c. S-41), le conseil de la Ville de Saguenay peut adopter, modifier ou abroger des règlements:

1. Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée;
2. Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;
3. Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;
4. Pour imposer, conformément à l'article 369 de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c. C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec, dans son projet de loi n 2 adopté le 15 février 2023 et qui sera effectif jusqu'au 31 mars 2025, limite la hausse des tarifs d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique à un maximum de 3%. Quant aux tarifs de petite et moyenne puissance, soit les PME et les institutions, ils seront pleinement indexés. Les tarifs de grande puissance seront également pleinement indexés. Le Tarif L, visant les grandes industries, continuera d'être ajusté par un taux déterminé annuellement par la Régie de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a, par son règlement, établi de nouveaux tarifs d'électricité en accord avec le projet de loi n 2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Saguenay juge équitable de maintenir la parité des tarifs municipaux d'électricité avec ceux d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si récités ici au long.

ARTICLE 2.- Le présent règlement peut être cité comme:

RÈGLEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 3.- La fourniture et la livraison du service d'électricité aux abonnés du réseau d'électricité de la Ville de Saguenay sont sujettes aux tarifs et conditions ci-après énumérés.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

“abonnement”: un contrat conclu entre le client et Hydro-Jonquière pour le service et la livraison d'électricité,

“abonnement annuel”: un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

“abonnement de courte durée”: un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« abonnement hebdomadaire »: un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

“activité commerciale”: l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

“activité industrielle”: l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

“branchement du distributeur”: toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Jonquière jusqu'au point de raccordement.

“client”: une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements.

“compteur”: tout appareil jugé adéquat par les officiers autorisés de la Ville pour mesurer la quantité d'électricité consommée et approuvé par les organismes gouvernementaux compétents en la matière. Le compteur est propriété du d'Hydro-Jonquière.

“conseil de la ville”: ensemble constitué par le maire et les conseillers dûment élus pour pourvoir suivant la Loi, à l'administration de la Ville.

“dépendance d'un local d'habitation”: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

“éclairage public”: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

“électricité”: l'électricité fournie par Hydro-Jonquière.

“espaces communs et services collectifs”: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

“exploitation agricole”: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

“frais d'accès au réseau”: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

“frais exceptionnels”: la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien nécessaires pour fournir ou livrer l'électricité qui excède ce qui est admissible, selon les normes du Distributeur pour que la fourniture ou la livraison d'électricité soit faite aux tarifs et aux conditions du présent règlement. Sont considérés comme frais exceptionnels, notamment:

- tous les frais supportés pour la livraison temporaire d'électricité;
- les coûts correspondant à toute partie d'un prolongement ou renforcement de réseau qui excède les normes établies par le Distributeur;
- le coût supplémentaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou équipement de réseau) nécessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'électricité lorsque les caractéristiques des charges à desservir exigent un équipement différent en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait nécessaire au même endroit pour desservir une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation;
- la valeur actualisée des coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien.

“ Hydro-Jonquière ” : La Ville de Saguenay (via son Service Hydro-Jonquière) ans ses activités de distribution 'électricité.

“immeuble collectif d'habitation”: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

“livraison d'électricité”: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

“logement”: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

“Loi sur les établissements d'hébergement touristiques”: la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2)

“Loi sur les services de santé et les services sociaux”: la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2)

“lumen”: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15% près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

“luminaire”: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

“maison de chambres à louer”: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

“mensuel”: relatif à une période exacte de trente (30) jours consécutifs.

“multiplicateur”: le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

“période de consommation”: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Jonquière dans le calcul de la

facture.

“période d'été”: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

“période d'hiver”: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

“point de livraison”: le point où Hydro-Jonquière livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Jonquière. Si Hydro-Jonquière n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

“point de raccordement”: le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

“prime de puissance”: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

“puissance”:

- a) petite puissance: une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

“puissance disponible”: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Jonquière.

“puissance installée”: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

“puissance maximale appelée”: une valeur qui, pour l'application du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seule l'appareillage de mesurage requis pour la facturation est maintenu en service.

“puissance raccordée”: la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Jonquière.

“redevance d'abonnement”: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

“réseau autonome”: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principale.

“résidence communautaire”: la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires telles que définies à la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

“**service d'électricité**”: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

“**station d'épuration des eaux usées**”: l'ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduelles industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

“**tarif**”: l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Jonquière au titre d'un abonnement.

“**tarif à forfait**”: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

“**tarif domestique**”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

“**tarif général**”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent règlement.

“**tarifs**”: le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Jonquière dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie

“**tension**”:

- a) basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
- b) moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts, de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) haute tension: la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

“**usage domestique**”: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

“**usage général**”: l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent règlement.

“**usage mixte**”: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

“**ville**”: la Ville de Saguenay

1.2 Unités de mesure

Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des

logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client, est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.4 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout responsable d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable;
- b) le responsable d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

2.5 Définition

Dans le présent chapitre, on entend par:

“multiplicateur”: le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de la facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la première tranche d'énergie au tarif DM.

Section 2 - Tarif D

2.6 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D, pour un abonnement hebdomadaire, est la suivante:

- 44,810 ¢** de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,
plus
- 6,704 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de
40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et
- 10,342 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.8 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

2.9 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 4 avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;

- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.11 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.12 Hébergement dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.13 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes:

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.14 Usage mixte de l'électricité

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.15 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif DP

2.17 Domaine d'application

Le tarif DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.18 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

6,483 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence du produit de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

9,857 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

plus le prix mensuel de

5,061 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

6,848 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **13,430 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **20,146 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

2.19 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.20.

2.20 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.21 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

2.22 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

2.24 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 - Tarif DM

2.25 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.26 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée:

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si

le mesurage est collectif;

- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.32.

2.27 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

44,810 ¢ redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

6,704 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

10,342 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

plus le prix mensuel de

6,848 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation décrits dans l'article 8.3 s'applique.

2.28 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.29.

2.29 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.30 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.31 Multiplicateur

Le multiplicateur s'établit comme suit:

- a) **immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements:**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

- b) **résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:**

nombre de logements de la résidence communautaire,

plus

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) **maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:**

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.32 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.31.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 - Tarif DT

2.33 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

2.34 Définition

Dans la présente section, on entend par:

“système biénergie”: un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.35 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes:

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Jonquière à l'endroit et aux conditions déterminées par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Jonquière;
- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-

même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.36 Modalités d'adhésion au tarif DT

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Jonquière par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* disponible au bureau d'Hydro-Jonquière ou sur le site au <https://ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/hydro-jonquiere/ouverture-de-compte>.

Le client doit aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.37 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Jonquière.

2.38 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

44,810 ¢	redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
	plus
4,818 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -15 °C, et
28,173 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -15 °C;
	plus le prix mensuel de
6,848 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.39 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.31.

2.40 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.41.

2.41 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.42 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou

- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.43 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

- a) dans le cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;
- b) dans le cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement, et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- c) dans le cas où le mesurage est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- d) dans le cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.44.

2.44 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.39.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.45 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie doit satisfaire toutes les conditions énoncées dans l'article 2.35;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est

admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.46 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut, en tout temps, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.47 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Jonquière que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Jonquière le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Jonquière. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.48 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs Hydro-Jonquière met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

2.49 Domaine d'application

L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.50 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

“autoproducteur”: un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

“banque de surplus”: une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0;

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0;

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

B_t = la banque de surplus de la période de consommation;

B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente;

C_t = la consommation nette de la période de consommation;

S_t = le surplus net de la période de consommation;

t = la période de consommation.

“consommation nette”: la différence entre le volume d’électricité livrée et le volume d’électricité injectée, lorsque le volume d’électricité livrée est supérieur au volume d’électricité injectée.

“électricité injectée”: l’électricité injectée par l’autoproduiteur dans le réseau d’Hydro-Jonquière durant une période de consommation.

“électricité livrée”: l’électricité fournie par Hydro-Jonquière durant une période de consommation.

“surplus net”: la différence entre le volume d’électricité injectée et le volume d’électricité livrée, lorsque le volume d’électricité injectée est supérieur au volume d’électricité livrée.

2.51 Modalités d’adhésion à l’option de mesurage net

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière en remplissant le formulaire *Demande d’adhésion au mesurage net* disponible au bureau d’Hydro-Jonquière ou sur le site au <https://ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/hydro-jonquiere/ouverture-de-compte>.

Hydro-Jonquière avise le client par écrit de sa décision d’accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d’autoproduction et son adhésion à la présente option.

2.52 Conditions d’admissibilité

Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies;

- a) la capacité maximale d’autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
 - 50 kilowatts ou
 - l’estimation de la puissance maximale appelée de l’abonnement;
- b) la production d’électricité doit se faire à partir d’une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l’abonnement;
- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d’énergie suivantes :
 - énergie éolienne,
 - énergie photovoltaïque,
 - énergie hydroélectrique,
 - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d’électricité,
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

2.53 Date d’adhésion

L’abonnement est assujéti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l’installation de l’appareillage de mesure approprié.

2.54 Facture du client

Pendant toute la période où l’option de mesurage net s’applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti,
plus
- b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 8.3; ce montant ne peut être négatif.

2.55 Restrictions relatives à la banque de surplus

La banque de surplus est ramenée à 0 :

- a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- c) à la cessation de l'application de la présente option.

Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

2.56 Annulation des modalités

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.

Le client qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 2.51.

Section 7- Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

2.57 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à un abonnement au tarif domestique D ou DP d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.58, 2.59 et 2.60.

2.58 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Le formulaire *Demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle* se trouve sur le site Web de Ville de Saguenay.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

2.59 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

2.60 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) Le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **6,164 ¢** le kilowattheure ;
- b) Les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent au tarif DP;
- c) Le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 3

TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante:

- | | |
|------------------|--|
| 14,344 \$ | de redevance d'abonnement, |
| | plus |
| 20,522 \$ | le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts; |
| | plus |
| 11,518 ¢ | le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et |
| 8,865 ¢ | le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. |

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la

période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de **14,344 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,014 \$**.

Si une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Activités d'hiver

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

- a) toute l'électricité livrée dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l'article 3.5;
- b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la

première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;
- d) si Hydro-Jonquière constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - l'indice de référence est fixé à **1,08** au 31 mars 2006;
 - il est majoré de **2 %** le 1^{er} avril de chaque année à compte du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur la facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 3 avril 2019.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

3.9 Domaine d'application

L'option 1 de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à un abonnement au tarif G au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Section 3 - Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

3.10 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 3.11, 3.12 et 3.13.

3.11 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro- Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

3.12 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

3.13 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) Hydro-Jonquière peut interdire selon l'article 5.35 (restrictions), sans préavis, la consommation ou une partie de la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau ;
- b) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **6,504 ¢** le kilowattheure ;
- c) les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent tarif G ;
- d) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante:

- 16,962 \$** le kilowatt de puissance à facturer,
plus
- 5,851 ¢** le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et
- 4,339 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le responsable d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut, pour le client, de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,344 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,014 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 - Tarif G-9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante:

4,921 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

11,726 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée, ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Jonquière applique à l'excédent une prime mensuelle de **12,041 \$** le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,344 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,014 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 3 - Tarif GD

4.15 Domaine d'application

Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance d'un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

4.16 Début de l'application du tarif GD

Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du présent tarif doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

4.17 Structure du tarif GD

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante:

6,143 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

7,271 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou

18,045 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.18 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.19.

4.19 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de douze périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des douze dernières périodes de consommation au tarif GD.

Section 4 - Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.20 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M d'un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Jonquière. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum:

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.21;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, douze périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.22.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Jonquière par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre Hydro-Jonquière la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables

avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Jonquière, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

4.21 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente sous-section ni essai d'équipements ni vertu de la section 5

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipement, la facture d'électricité est établie de façon suivante:

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est réajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrite dans les articles 8.2 et 8.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Jonquière peut appliquer les dispositions de l'article 4.22.

4.22 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 5

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

- a) Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont réajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont réajustées en conséquence.

4.23 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Jonquière peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

4.24 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 4.22.

Section 5 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.25 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Jonquière par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kW.

4.26 Facture du client

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Jonquière, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4;
- b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa 2) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai, et en multipliant le résultat par :

11,634 ¢ le kilowattheure;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

4.27 Restriction

Hydro-Jonquière peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Section 6 - Tarif expérimentale BR

4.28 Domaine d'application

Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client,

l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.

4.29 Définition

Dans la présente section, on entend par :

«**facteur d'utilisation**» : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.

4.30 Structure du tarif BR

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

12,844 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation

plus

24,070 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation

plus

18,929 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

4.31 Conditions et modalités d'application

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement. Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Jonquière, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujéti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Jonquière s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

4.32 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

4.33 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 7 - Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance

4.34 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.35, 4.36 et 4.37.

4.35 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

4.36 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **6,504 ¢** le kilowattheure ;
- b) les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent, selon le cas, au tarif M ou au tarif G9 ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

4.37 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 - Tarif L

5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante:

14,234 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,619 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation et le réajustement décrits dans les articles 8.2 et 8.4

s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le Distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 W, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de **8,343 \$** le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de **25,026 \$** le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit, et cet avis doit parvenir Hydro-Jonquière durant cette période ou dans les vingt jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de douze périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

- a) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent et/ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Jonquière pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin du 14^e mois qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure:

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande d'Hydro-Jonquière, soit en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les soixante jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Section 2 - Tarif LG

5.13 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.14 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante:

15,426 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,025 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de

transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.15 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17.

5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Jonquière applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

5.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Jonquière reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.19 Appel de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer, les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Jonquière, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout

autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Jonquière refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Dans le cas d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15 \%}{700 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 15 \%}{\text{Puissance maximale appelé}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :

- a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;
- b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Jonquière à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Jonquière.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Jonquière, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement

Section 3 - Tarif G-9

5.22 Domaine d'application

Le tarif général G-9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

Section 4 - Tarif et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

5.23 Domaine d'application

Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

“chaîne de blocs” : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

“usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs” : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant, notamment, de valider les transactions successives effectuées entre utilisateur de chaînes de blocs.

5.24

Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

5.25

Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

5.26

Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 5.33 s'applique à cet abonnement.

5.27

Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation, par la Régie de l'énergie et Hydro-Jonquière, de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée +pour cet usage.

Section 5 – Dispositions générales

5.28 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« Électricité additionnelle » : la consommation d'énergie soumise à un service non-ferme autre que la consommation d'énergie de référence soit la différence entre la consommation réelle et la consommation d'énergie de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« **Période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut utiliser une puissance supérieure à celle de sa puissance de référence.

« **Consommation d'énergie de référence** » : la consommation d'énergie soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par Hydro-Jonquière.

« **Puissance de référence** » : l'appel de puissance soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par Hydro-Jonquière.

5.29 Durée de l'engagement

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour une période d'un an de consommation.

5.30 Renouvellement de l'engagement

Le renouvellement de l'engagement du client relatif à l'option d'électricité additionnelle se fait automatique sauf en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation de Hydro-Jonquière.

Sous-section 5.1 – Conditions d'application

5.31 Établissement de la puissance de référence

L'établissement de la puissance est évalué et déterminé par Hydro-Jonquière par un moyen approprié (compteur, historique, etc.).

5.32 Détermination du prix de l'électricité

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$$

HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit de faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'Hiver ;

CEE_h = le cout évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;

CEP = le cout moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;

H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;

Ou

b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

5.33 Facture du client

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur au tarif D, DP, G, M ou G9, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant la consommation d'énergie de référence de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif D, DP, G, M ou G9 ;

- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 5.32 ;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 5.34, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

5.34 Modalité relative au facteur de puissance

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Jonquière applique la prime de puissance en vigueur au tarif DP, G, M ou G9, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.

5.35 Restrictions

Hydro-Jonquière peut interdire, sans préavis, la consommation ou une partie de la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle au moyen d'un système de communication, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Un lien de télécommunication ainsi qu'une interface entre la télécommande et le système de gestion des charges du client conformes aux spécifications d'Hydro-Jonquière doit être fourni par le client.

En tout temps et pour toutes les raisons incluant un bris d'appareillage, dans le cas où le client contourne les signaux télécommandés d'Hydro-Jonquière et utilise le système en mode électrique en période de pointe, il doit en aviser immédiatement Hydro-Jonquière.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non-autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 55,345 cent le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Jonquière d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir.

Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

Hydro-Jonquière ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

CHAPITRE 6

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

6.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait T3 établis dans le présent chapitre, s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Jonquière décide de ne pas mesurer la consommation.

6.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif T3, le client doit fournir à Hydro-Jonquière tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par

point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif T3. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif T3 en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

6.3 Structure du tarif T3

La structure du tarif T3 est la suivante:

52,072 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

6.4 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif T3 par la puissance à facturer par point de livraison;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

6.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif T3 est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit:

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de panne du réseau électrique d'Hydro-Jonquière, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle juge à propos, Hydro-Jonquière peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 7

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1 – Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Généralités

7.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Jonquière fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute autre personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services

connexes.

7.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Jonquière doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 7.11 et 7.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public

7.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Jonquière pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif T3 décrit dans le chapitre 6.

7.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de **12,053 ¢** le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

7.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Jonquière peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir, à Hydro-Jonquière, tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Jonquière tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit.

7.6 Coûts reliés aux services connexes

Si Hydro-Jonquière engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Jonquière ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Jonquière ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Jonquière installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Jonquière de fournir ce service.

7.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Jonquière d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens ou 70 W	26,176 \$
8 500 lumens ou 100 W	28,515 \$
14 400 lumens ou 150 W	30,783 \$
22 000 lumens ou 250 W	36,123 \$
50 000 lumens ou 400 W	40,042 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens ou 65 W	26,978 \$

7.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

7.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, Hydro-Jonquière fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Jonquière. Ces coûts, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

Section 2 – Tarifs d'éclairage « Sentinelle »

7.13 Domaine d'application

Le service d'éclairage "Sentinelle" comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photo-électrique de type "Sentinelle". Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Jonquière et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

7.14 Tarifs d'éclairage "Sentinelle" avec fourniture de poteaux

Si Hydro-Jonquière installe ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens ou 175 W	48,407 \$
20 000 lumens ou 400 W	63,798 \$

7.15 Tarifs d'éclairage "Sentinelle" sans fourniture de poteau

Si Hydro-Jonquière ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens ou 175 W	38,041 \$
20 000 lumens ou 400 W	54,829 \$

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 - Généralités

8.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du texte du présent règlement :

- tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement.
- Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

8.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si Hydro-Jonquière fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Jonquière, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Crédit mensuel (\$/kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6754 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,0824 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,4165 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,9560 \$
170 kV	3,9062 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

8.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si Hydro-Jonquière fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale à 5 kV mais inférieure à 50 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Jonquière, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit **0,2656** cents le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

8.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Jonquière accorde une réduction mensuelle de **19,597 ¢** sur la prime de puissance si :

- le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Jonquière qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

8.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Jonquière peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, réajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce réajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage

de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro-Jonquière effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

8.6 Conditions de service d'électricité

Lorsqu'Hydro-Jonquière fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par le présent règlement ou par un autre règlement d'Hydro-Jonquière, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Section 2 - Restrictions

8.7 Restriction concernant les abonnements

Hydro-Jonquière peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l'abonnement du client si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

8.8 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Jonquière n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial.

8.9 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Jonquière n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

8.10 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou

ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client peut demander à Hydro-Jonquière de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

8.11 Puissance disponible

Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

8.12 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs: les frais d'accès au réseau, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits dans l'article 8.2, le réajustement décrit dans l'article 8.4, ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 - Dispositions relatives au règlement

8.13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2024. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, les tarifs seront ajustés

Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2024, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Jonquière le 31 mars 2024 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Jonquière n'effectue par la relève du compteur le 31 mars 2024, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

8.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Jonquière avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Jonquière un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Jonquière du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

8.15 Droit du Distributeur de modifier ses tarifs

Le Distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement par un autre règlement adopté conformément à la Loi.

8.16 Élagage

Bien qu'il soit de la responsabilité de tout propriétaire, d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit du Distributeur de dégager les emprises des lignes électriques aériennes, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

8.17 Contrats spéciaux

Rien au présent règlement ne limite le droit que le Distributeur possède de conclure des contrats spéciaux où sont déterminés des taux et des conditions particulières de fourniture d'électricité.

8.18 Défenses et sanctions

Quiconque, sans autorisation du Distributeur:

- a) raccorde un fil ou appareil quelconque aux fils appartenant au Distributeur, ou
- b) détourne à son profit l'énergie électrique du Distributeur, ou
- c) étant un abonné du Distributeur, utilise l'énergie électrique pour d'autres fins que celles indiquées dans sa demande de service, ou
- d) arrête ou nuit de quelque manière au bon fonctionnement du système électrique du Distributeur, ou
- e) relie ou raccorde frauduleusement pour une autre personne et sans autorisation du Distributeur, des fils ou appareils quelconques avec des fils ou appareils du système électrique du Distributeur, ou
- f) tire un avantage ou un bénéfice pécuniaire quelconque découlant d'une infraction prévue au présent article, ou
- g) modifie, brise ou dérobe un appareil quelconque appartenant au Distributeur est passible des pénalités prévues au présent règlement.

8.19 Pénalité

À l'exception des cas pour lesquels il peut être autrement prescrit par une Loi de l'Assemblée Nationale du Québec, toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subséquente, dans les douze (12) mois, commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de pas moins de deux cents dollars (200 \$) mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) mais n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

Si l'infraction au texte des tarifs et conditions du Distributeur est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 9

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

9.1 Domaine d'application

Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de service d'électricité.

9.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- e) le calibrage des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil).

9.3 Frais de nature administrative

a) Frais d'abonnement

Un montant de 25 \$.

b) Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante

Un montant de 12 \$.

9.4 Frais liés à l'alimentation au réseau

a) Frais de mise sous tension

Un montant de 360 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquière; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

b) Frais de débranchement (autopropriétaire)

Un montant de 170 \$ par intervention pour le débranchement du service à la demande du propriétaire lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquière; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans intervention

Un montant de 170 \$.

d) Frais d'interruption de service :

Au point de livraison : un montant de 50 \$.
Autres : un montant de 360 \$.

e) Frais d'inspection :

Un montant de 1 150 \$

f) Frais initiaux d'installation

Un montant de 85 \$.

g) Frais mensuels de relève

Un montant de 2,50 \$.

h) Frais liés à l'inaccessibilité du compteur

Un montant de 85 \$.

k) Installation d'équipements de protection :

Installation de couvre-fils :

10 couvre-fils et moins :

Installation et enlèvement incluant un mois de location : un montant de 350 \$.

Chaque mois additionnel : un montant de 200 \$.

Entre 11 et 20 couvre-fils :

Installation et enlèvement incluant un mois de location : un montant de 550 \$.

Chaque mois additionnel (prix par couvre-fil installé) : un montant de 20 \$.

21 couvre-fils et plus :

Selon la soumission établie par le Service Hydro-Jonquière

9.5 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux des *Conditions de service d'électricité* :

a) Frais de matériel mineur

En aérien, un taux de 11 %.

b) Frais de gestion des demandes et d'ingénierie

Un taux de 30 %.

9.6 Prix unitaires

a) Prix par mètre pour prolongement d'une ligne aérienne :

59 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans basse tension.

83 \$ par mètre pour une ligne monophasée basse tension incluse.

75 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans basse tension.

103 \$ par mètre pour une ligne triphasée basse tension incluse.

Intervention en dehors des heures de travail sur le branchement du client

9.7 Frais pour véhicules et main d'œuvre et attaches

a) Véhicules

74 \$ l'heure, camion nacelle;

37 \$ l'heure, véhicule de service.

b) Main-d'œuvre

Taux établis par les conventions collectives en vigueur.

c) Type de loyer

Location d'attache (coût annuel par poteau)	23,50 \$
<équipement (moins de 0,61 m (24 po) de hauteur)	17,50 \$
<antenne (moins de 0,61 m (24 po) de hauteur)	17,50 \$
>équipement (hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m)	31,25 \$
>antenne (hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m)	31,25 \$

9.8 Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

- Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de l'institution financière de la Ville.

9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné.

ARTICLE 4.- Le règlement numéro VS-R-2023-30 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi et les tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2024.

PASSÉ ET ADOPTÉ tel que ci-haut mentionné en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier